



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques  
14 Rue du Bataillon de Marche 24  
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 18 juillet 2024

**Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27 mai 2024

**Partie nominative**

**ABT ex Technochrome**

**ZI RUE DE MULHOUSE**

**68170 Rixheim**

Affaire suivie par : Véronique ANTONI  
Téléphone : 03 88 13 06 27  
Courriel : veronique.antoni@developpement-durable.gouv.fr  
Références : 24-307\_0006700667\_VA/AR  
P.J. : - 1 annexe

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 27 mai 2024 de l'établissement ABT implanté 44 ROUTE DE MULHOUSE Rixheim (68170). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

**Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

**Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :**

- Véronique ANTONI, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État

**Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :**

- Marine DEJEAN, ADEME, Cheffe de projet Maîtrise d'Ouvrage Sites et sols pollués,  
- David VITALE, directeur – Menuiserie Alu et PVC, propriétaire de la parcelle section AD n°50 à Rixheim,  
- Sophie SCHMITT, responsable pôle immobilier Vitale – Menuiserie Alu et PVC.

Les courriels d'échange avec l'administration sont : - [marine.dejean@ademe.fr](mailto:marine.dejean@ademe.fr) - [david@vitale.alsace](mailto:david@vitale.alsace)  
- [sophie@vitale.alsace](mailto:sophie@vitale.alsace) - [eric.braumann@rixheim.fr](mailto:eric.braumann@rixheim.fr)

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État : Véronique ANTONI	La coordinatrice de la mission reconquête des territoires dégradés : Ophélie JAMAIN	Le Chef du Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement : Mohamed KHEDJOUT Par délégation

## **Rapport de l'inspection des installations classées** **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 27 mai 2024 de l'établissement ABT implanté 44 ROUTE DE MULHOUSE à Rixheim (68170), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

### **Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :**

Propositions d'arrêtés préfectoraux :

- Arrêté chargeant l'Agence de la transition écologique (Ademe) de la réalisation de travaux d'office pour la mise en sécurité du site de la société ABT ex-Technochrome située sur la commune de Rixheim ;
- Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur le site de la société ABT ex-Technochrome située sur la commune de Rixheim.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques  
14 Rue du Bataillon de Marche 24  
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 18 juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27 mai 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ABT ex TEchnochrome**

ZI RUE DE MULHOUSE  
68170 Rixheim

Références : 24-307\_0006700667\_VA/AR

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2024 dans l'établissement ABT implanté 44 ROUTE DE MULHOUSE à Rixheim (68170). L'inspection a été annoncée le 22 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Technochrome a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 juin 1985 (modifié en 1996) à exploiter un atelier de traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques au 44 route de Mulhouse à Rixheim (68170) sur son site d'environ 2 000 m<sup>2</sup>. Une pollution des eaux souterraines par du chrome hexavalent a induit des prescriptions d'urgence le 10 juillet 2001, enjoignant Technochrome à réaliser un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques. Le 25 octobre 2004 les activités de Technochrome ont été suspendues pour non-respect de prescriptions. La préfecture du Haut-Rhin a délivré un récépissé de changement d'exploitant à la société ABT le 23 mars 2005 pour exploiter les installations de Technochrome à Rixheim et un récépissé de cessation d'activité le 12 mars 2009. Un certificat d'irrecouvrabilité daté du 12 juin 2008 atteste de l'impécuniosité de la liquidation judiciaire de la société Technochrome.

De fait, le 29 août 2008, le préfet du Haut-Rhin sollicite une intervention de l'ADEME suite à la cessation d'activité de Technochrome, pour gérer la défaillance de l'exploitant du site repris par la société ABT qui n'a toutefois pas exploité l'installation de chromage à l'origine de la pollution. L'accord du 18 juin 2009 a permis de confier la mise en sécurité du site Technochrome à l'ADEME et d'engager des investigations.

Les travaux d'office sur l'ancien site Technochrome ont été encadrés par un premier arrêté préfectoral daté du 12 janvier 2010 visant à : définir l'étendue exacte de la pollution, quantifier les risques, conclure sur une éventuelle réhabilitation et, le cas échéant, en définir les objectifs et moyens. Les premières évaluations de l'ADEME ont mis en évidence des contaminations importantes au nord du site : chrome et ponctuellement trichlo- et tétrachloroéthylène (sols) ; chrome VI (eaux souterraines) ; n-alcanes, BTEX, composés organiques (trichlo- et tétrachloroéthylène, trichloréthène) et COHV (gaz du sol). Les eaux souterraines s'écoulent vers le nord - nord-est avec un panache de pollution s'incurvant vers des habitations en aval latéral. L'hypothèse émise porte sur le battement de la nappe contribuant activement au relargage de chrome dans les eaux souterraines notamment en période de hautes eaux. Le plan de gestion a mis en exergue trois techniques de dépollutions possibles : stabilisation physico-chimique in situ, confinement physique, solidification/stabilisation de la zone non saturée.

La visite d'inspection du 27 mai 2024 a pour but de vérifier le maintien de la mise en sécurité du site en vue de poursuivre l'intervention de l'ADEME selon les propositions détaillées dans son compte-rendu des interventions terminées du 18 septembre 2020 porté à la connaissance de l'inspection en application de l'arrêté de travaux d'office du 10 mars 2014.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ABT
- 44 ROUTE DE MULHOUSE 68170 Rixheim
- Code AIOT : 0006700667
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Technochrome a exploité un atelier de traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques au 44 route de Mulhouse à Rixheim (68 170). Une pollution des eaux souterraines par du chrome hexavalent a induit des mesures d'urgence en 2001. Les activités de la société Technochrome sont suspendues en 2004 et la société ABT reprend l'exploitation des installations de la première en 2005, sans toutefois exploiter l'installation de chromage à l'origine de la pollution. Une intervention de l'ADEME est sollicitée en 2008 pour le site déclaré à responsable défaillant suite à la cessation d'activité de Technochrome. Les travaux d'office de l'ADEME en 2010 ont porté sur l'évaluation de la pollution (sol, eau souterraine, gaz du sol) et les moyens nécessaires pour réhabiliter le site. Ceux de 2014 ont porté sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines et l'évaluation de l'opportunité d'engager des travaux plus conséquents. Le site est enregistré comme secteur d'information sur les sols par arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 sous le n°68SIS06990. La visite d'inspection du 27 mai 2024 avait pour but d'analyser la poursuite de l'intervention de l'ADEME à la lumière de son compte-rendu des interventions terminées du 18 septembre 2020.

**Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Travaux d'office, surveillance et travaux	Arrêté Préfectoral du 10/03/2014, article Article 1	Travaux d'office	60 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 15/05/2010, article Article R.512-39-1	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 27/03/2014, article R.552-6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 27 mai 2024 avait pour but d'analyser la poursuite de l'intervention de l'ADEME à la lumière de son analyse détaillée dans le compte-rendu des interventions terminées du 18 septembre 2020. L'ADEME proposait notamment de poursuivre la surveillance des eaux souterraines afin de confirmer la tendance à la baisse des concentrations en Chrome VI et d'évaluer les effets des confinements de surface qui devaient être réalisés dans le cadre de la reconversion du site par le propriétaire. En effet ce dernier, envisageait une imperméabilisation des sols et la rénovation du bâtiment de l'usine. A ce jour, le site est toujours soumis à la police des ICPE et eu égard aux pollutions résiduelles sur le site, il a été classé en secteur d'information sur les sols par arrêté préfectoral du 09 janvier 2019.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site a été réaménagé par le nouveau propriétaire (voir annexe 1 : planche photographique). La zone en friche a été défrichée et quasi imperméabilisée (parking). Le bâtiment d'origine a été conservé et la dalle en béton originelle recouverte d'une dalle de 30 cm d'épaisseur sans vide-sanitaire. Bien qu'accompagné par un bureau d'étude compétent dans le domaine des sites et sols pollués le propriétaire n'a pas suivi ses recommandations et n'a pas respecté le permis de construire qui lui a été accordé.

En outre, le propriétaire n'a pas respecté l'article L.556-2 du code de l'environnement qui prescrit : « [...] Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis **une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.**[...] ». Cette attestation a été transmise mais le maître d'ouvrage n'a pas suivi les dispositions constructives à mettre en œuvre permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état du site.

**A ce jour, ce bâtiment est loué à des tierces personnes et héberge des activités industrielles et tertiaires sans que la compatibilité du projet avec l'état du site ne soit prouvée. Un secteur d'information sur les sols (SIS) a été pris sur ce terrain « où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ». Il est rappelé au bailleur son obligation d'informer les locataires lorsque le terrain loué se situe dans un secteur d'information sur les sols : « sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité ».**

Une information en ce sens a été portée à l'attention du maire de la commune de Rixheim compétent en matière de délivrance d'une autorisation d'urbanisme et une copie du présent rapport lui sera communiquée pour information et suites à donner au titre du code de l'urbanisme. Parallèlement, la prolongation de la surveillance de la qualité des eaux souterraines va être confiée à l'ADEME, sur le site ABT ex Technochrome et hors site.

S'agissant de l'intervention de l'ADEME, l'inspection propose de prolonger son intervention sur 60 mois sur la base de son compte-rendu des interventions terminées et suites à donner (CRIT) du 18 septembre 2020.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/05/2010, article Article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif et remise en état, mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de

cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

### **Constats :**

Le site faisait l'objet d'une intervention ADEME au titre des responsables défaillants. L'intervention de l'ADEME vise en premier lieu à supprimer une menace vis-à-vis des enjeux présents dans son environnement proche et non à réaliser systématiquement les opérations de mise en sécurité dont un exploitant aurait la charge s'il réalisait la cessation du site.

L'inspection des installations classées constate que le propriétaire de la parcelle de l'ancien site Technochrome (section AD, parcelle 50), a procédé à un réaménagement du site. Le maintien des exigences visées au point II de l'article R.512-39-1 précité ne peuvent plus s'appliquer. Néanmoins, il n'y a plus de produits ni déchets provenant de l'activité de l'ancien exploitant.

La zone en friche au sud du site a été défrichée et quasi imperméabilisée avec la création d'un parking. Ce dernier, avec 5 rangées de places de parking, alterne zones macadamisées et revêtement en alvéoles matérialisant les emplacements pour se garer. Le chemin longeant l'entreprise (section AD, parcelle 48) et située hors site Technochrome est recouvert de gravier mais son imperméabilisation est prévue par le propriétaire du site Technochrome à très court terme. Le piézomètre sur l'emprise du parking a été conservé et entièrement préservé lors de la construction de celui-ci.

Le bâtiment d'origine au nord de la parcelle a été conservé et rénové (nouvelles fenêtres). La dalle en béton originelle a été recouverte d'une dalle complémentaire de 30 cm d'épaisseur mais sans vide-sanitaire. Le bâtiment est loué par le propriétaire à des tiers qui y exercent des activités industrielles ( stockage au rez-de-chaussée) et tertiaires (bureaux à l'étage).

Le point III dudit article n'a pas été vérifié. L'ADEME proposait des suites à son intervention et le propriétaire du terrain qui a réaménagé le site n'a pas respecté les exigences de l'article L.556-2 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage a fournis en complément de sa demande de permis de construire, l'attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction mais n'a pas respecté les dispositions constructives associées.

Enfin l'inspection a informé la mairie de Rixheim du non-respect du permis de construire délivré le 09 novembre 2022 au propriétaire et notamment des exigences des articles 4 et 5, à savoir :

*[...] Article 4 : préalablement à la réhabilitation des espaces verts de la parcelle 50, il faudra recouvrir ou substituer les sols extérieurs par un dallage ou tout autre recouvrement isolant les sols en place des usagers ou par un minimum 30 cm de terres saines compactées pour un usage d'espaces verts paysagers (épaisseur à adapter à la végétation mise en œuvre). Dans le cadre de la présente demande de permis de construire, aucune activité n'est prévue au droit des espaces verts de la parcelle 50, qui resteront en friche.*

*Article 5 : préalablement à la réhabilitation du bâtiment de la parcelle 50 et à un changement d'usage, il faudra mettre en œuvre des travaux de dépollution et/ou des mesures constructives conformément aux recommandations émises par Archimede Environnement dans le rapport D2022-*

<p>052 du 06-10-2022. Dans le cadre de la présente demande de permis de construire, aucune activité n'est prévue dans ce bâtiment, qui restera à l'état de friche. [...]</p> <p>Or, l'inspection avait été consultée par la mairie de Rixheim le 22 juin 2022 pour la rédaction de ces deux articles dédiés spécifiquement aux restrictions d'usage de ladite parcelle du site Technochrome étant donné son statut de site et sol pollué à responsable défaillant et son classement en secteur d'information sur les sols (SIS). En effet, le site ABT ex Technochrome est référencé comme SIS par arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 (sous le n°68SIS06990), pour faciliter la transmission de la connaissance de la pollution des sols et la mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 2 : sites et sols pollués

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/03/2014, article Article L.556-2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif et remise en état</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article <a href="#">L. 125-6</a> font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.</p> <p>Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate que le site a été réaménagé par le nouveau propriétaire selon un nouvel usage : industriel et tertiaire. Le site est classé en secteur d'information sur les sols (arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création du secteur d'information sur les sols sur le site ABT ex Technochrome).</p> <p>Suivant la méthodologie relative aux sites et sols pollués, le propriétaire a fait réaliser les diagnostics environnementaux suivants qu'il a portés à la connaissance de l'inspection à la suite de la visite d'inspection du 27 mai 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « Etude historique et documentaire Rixheim (68) - Ancien site Texhnochrome (rapport n°D2022-052 -du 13 juin2022) ». Il concluait : [...] « Au regard des données actuelles, la compatibilité du site avec les usages envisagés n'est pas assurée et doit être vérifiée » [...] Au vu des données actuelles et du projet envisagé, le bureau d'étude ne peut pas définir les mesures constructives ou d'aménagement à mettre en oeuvre pour permettre la réalisation d'un usage tertiaire/commercial. Il est nécessaire de passer par des investigations complémentaires proposées et une évaluation quantitative des risques pour pouvoir répondre. [...]</li> <li>• Le « Diagnostic environnemental Rixheim (68) - Ancien site Technochrome » (rapport n°D2022-052 du 30 juin 2022) détaille une proposition technique pour réaliser des investigations des milieux (sols, gaz du sol, eaux du robinet, eaux souterraines), et une proposition de réalisation d'études (évaluation quantitative des risques sanitaires - EQRS -,</li> </ul>

- plan de gestion, ATTES au titre des articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement) ;
- Concernant la compatibilité sanitaire avec le projet de requalification du bâti existant en locaux commerciaux et bureaux, le rapport « Diagnostic environnemental et EQRS » (rapport n°D2022-052 du 06 octobre 2022) recommande entre autres : « *Au regard des calculs réalisés et des hypothèses prises en compte, et en accord avec les recommandations de la circulaire du 8 février 2007, les terrains de l'ancien site Technochrome à Rixheim (68) sont compatibles avec un usage tertiaire / activité dans le bâtiment existant réhabilité sous réserve de :*
    - *par mesure de précaution démolition de la dalle existante et mise en place d'un vide sanitaire sous l'actuel bâtiment. Ceci permettra de réduire les risques d'exposition au trichloroéthylène. D'autres solutions telles que du drainage de gaz sous-dalle ou la création d'une nouvelle dalle en sur-élévation de la dalle existante (vide sanitaire surélevé) pourraient également être mises en place ;*
    - *recouvrir ou substituer les sols au droit du site par un dallage ou tout autre recouvrement isolant les sols en place des usagers ou par minimum 30 cm de terres saines compactées.*

Les mesures constructives ou d'aménagement recommandées par le bureau d'étude dans son rapport d'octobre 2022, relatives à la construction d'un vide-sanitaire après démolition de la dalle existante pour réduire les risques d'exposition au trichloroéthylène dans le bâtiment n'ont pas été retenues. En lieu et place, une nouvelle dalle a été construite par-dessus l'ancienne dalle existante, en intercalant une couche de 30 cm de remblais tout-venant. Dans le cas de solutions alternatives (drainage de gaz sous-dalle, *vide sanitaire surélevé*), le bureau d'étude recommandait la réalisation d'un plan de gestion pour étudier les possibilités de traitement des impacts en composés organo-halogénés volatils au droit du bâtiment. Cette dernière recommandation n'a également pas été suivie.

L'attestation (dite ATTES Alur) a été jointe à la demande de permis de construire mais les dispositions constructives associées permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état du site n'ont pas été respectées. Une information en ce sens est portée à l'attention du maire de la commune de Rixheim. Une copie du présent rapport lui sera communiquée pour information et suites à donner au titre du code de l'urbanisme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Travaux d'office, surveillance et travaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2014, article Article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exécution des travaux ou évaluations

**Prescription contrôlée :**

Il sera procédé, à l'exécution des travaux suivants aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site Technochrome à Rixheim :

1. réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur une période de 4 ans (bilan quadriennal), avec un point d'arrêt au bout de 2 ans afin d'évaluer les données acquises ;
2. assurer l'imperméabilisation des sols nus présentant des contaminations, afin de limiter les transferts des polluants vers les eaux souterraines et l'envol des poussières ;
3. compléter le réseau de surveillance des eaux souterraines lors de la campagne d'avril 2012 par quatre piézomètres complémentaires existant (deux sur le site Poppelmann et deux sur le site Peugeot) et par le captage AEP Peugeot, situé tous les quatre en aval hydraulique du site ;
4. qu'au plus tard, à l'issue de ces travaux (surveillance et confinement de surface), l'opportunité d'engager des travaux plus conséquents sur ce site (sur la base du plan de gestion existant) sera réexaminé à la lumière des résultats des contrôles de la qualité des eaux souterraines. Cet examen pourra être engagé plus tôt, dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines serait observée.

**Constats :**

L'ADEME a transmis son compte-rendu des interventions terminées et suites à donner (CRIT) du 18 septembre 2020 pour l'ancien site Technochrome à l'inspection des installations classées. Conformément à l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 10 mars 2014, l'ADEME a répondu aux 4 points listés ci-dessus.

La surveillance quadriennale de la qualité des eaux souterraines a montré des teneurs en chrome VI restant très élevées, mais avec une tendance à la diminution en aval : elles passent d'une fourchette de 2 000 µg/l à 5 400 µg/l en 2015 et 2016, à une fourchette de 310 µg/l à 1 900 µg/l en 2017 et 2018.

Les travaux d'imperméabilisation initialement prévus n'ont pas été réalisés en accord avec la Dreal, en raison notamment de l'occupation de la parcelle voisine, des aménagements réalisés et du projet de réhabilitation envisagé par le propriétaire.

Le réseau de surveillance a été complété comme prévu avec les 4 piézomètres existants et le captage AEP, soit 5 points en aval hydraulique.

Les suites envisagées portent d'une part, sur l'imperméabilisation des sols nus et son impact sur la qualité des eaux souterraines et, d'autre part, sur l'opportunité d'engager des travaux plus conséquents.

En conclusion, l'ADEME propose de prolonger son intervention sur le site comme suit :

- reconduction de la surveillance pour confirmer la tendance à la baisse des concentrations en chrome VI amorcée entre 2018 et 2020 ;
- évaluation des effets des confinements de surface ;
- réalisation d'une surveillance des eaux souterraines au vu de la variabilité notée notamment au droit du piézomètre aval situé à l'extrême nord-est du site : fréquence semestrielle, période de 4 années, sur 12 ouvrages du réseau de suivi existant, suivi de l'arsenic et du chrome (chrome total, chrome III et chrome VI) ;
- analyse de l'opportunité d'actualiser le plan de gestion initial à l'issue de la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- réaliser une enquête de voisinage pour actualiser les usages des eaux dans les environs : sites industriels riverains, puits ou piézomètres pouvant compléter le réseau de surveillance et la connaissance du panache de pollution.

Deux arrêtés préfectoraux complémentaires sont proposés en ce sens par l'inspection des installations classées au profit de l'ADEME, sur la base des éléments détaillés ci-dessus : le premier pour la réalisation de travaux d'office de mise en sécurité du site de la société ABT ex Technochrome à Rixheim, le second portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur ledit site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Travaux d'office

**Proposition de délais :** 60 mois